

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 4 avril 2008 relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2008**

NOR : INTB0800079C

Pièce jointe : une annexe.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole), secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2008, des fractions « bourgs-centres » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert-départemental.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. Elle est composée d'une fraction « bourgs-centres » et d'une fraction « péréquation » (art. L. 2334-20 à 23 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Cette dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### **1. Montant mis en répartition en 2008**

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Pour 2008, le comité des finances locales a fixé, dans sa séance du 5 février 2008, à 675 709 716 € la DSR répartie en métropole en 2008, soit une progression de + 9,50 % par rapport à 2007, identique à la progression de la DSU en métropole.

273 074 050 € sont répartis au titre de la fraction « bourgs-centres » (+ 12,03 %) et 402 635 666 € au titre de la fraction péréquation (+ 7,86 %) pour l'année 2008.

### **2. Calcul des attributions**

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2008, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2008, définie à l'article L. 2334-2.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, issu du recensement général de 1999.

### **3. Notification aux collectivités**

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>) depuis le 14 mars 2008.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert-départemental (fiches au format pdf).

Les fichiers nécessaires à la notification seront également mis en ligne sur le serveur intranet Colbert-départemental afin de faciliter la préparation des arrêtés de notification par vos services.

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourgs-centres » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. A partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, concernant les modalités et les délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Pascale Dirion, tél. : 01 49 27 37 52, pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

CIRCULAIRE DE RÉPARTITION DE LA DSR 2008

ANNEXES

I. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

II. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

III. – LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Fraction bourgs-centres

2. Fraction péréquation

IV. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Fraction bourgs-centres

2. Fraction péréquation

V. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2008

1. Inscription dans les budgets

2. Versement de la dotation de solidarité rurale

VI. – LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » À LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2008

I. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2008

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2007		Taux moyen national			
Taxe d'habitation	×	0,1448	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,1856	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,4443	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Taxe professionnelle	×	0,1580	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/>	(e)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/>	(f)
				=	
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)				<input type="text"/>	(g)

Dotation forfaitaire 2007 hors part représentant l'ancienne « part salaires »	+		(h)
	=		
Potentiel financier = (g) + (h)			
<b>2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes</b>			
Potentiel financier			
	/		
Population DGF 2008 de la commune			
	=		
Potentiel financier par habitant de la commune			

## II. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

### 1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations		
	/	
Potentiel fiscal (trois taxes)		
	=	
Effort fiscal de la commune		

### 2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T1 N-1	T2 N
0 à 499 habitants	0,154787	0,155328
500 à 999 habitants	0,154134	0,154792
1000 à 1999 habitants	0,155710	0,156476
2000 à 3499 habitants	0,160141	0,160785
3500 à 4999 habitants	0,165952	0,166685
5000 à 7499 habitants	0,176194	0,176639
7500 à 9999 habitants	0,180301	0,180787
10000 à 14999 habitants	0,191494	0,191855
15000 à 19999 habitants	0,192469	0,192542

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T1 N-1	T2 N
20000 à 34999 habitants	0,200992	0,201027
35000 à 49999 habitants	0,203672	0,203979
50000 à 74999 habitants	0,193790	0,194142
75000 à 99999 habitants	0,172584	0,172153
100000 à 199999 habitants	0,222275	0,222349
200000 habitants et plus	0,135865	0,136024

Soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2006.

Soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2007.

Soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2006.

Soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2007.

Si  $t2 - t1$  est inférieur à  $T2 - T1$ , on conserve le produit fiscal de la commune.

Si  $t2 - t1$  est supérieur à  $T2 - T1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

*1<sup>er</sup> cas*

Si  $t2 > t1$ ,  $T2 - T1 > 0$  et  $(t2 - t1) > (T2 - T1)$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2007  (a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2007  (b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2007  (c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)  (d)

$\{ t1 + (T2 - T1) \}$

=

Produit fiscal écrêté

*2<sup>e</sup> cas*

Si  $t2 > t1$ ,  $t2 > T2$  et  $T2 - T1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2007  (a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2007  (b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2007  (c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)  (d)

×

Si  $t2 + T2 - T1 > T2$  alors (d) ×  $t2 + (T2 - T1)$

×

Si  $t2 + T2 - T1 < T2$  alors (d) ×  $T2$

=

= Produit fiscal écrêté

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2007 inférieur à celui de 2006, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

## III. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

### 1. Fraction bourgs-centres

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. *La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton*

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1. situées dans une agglomération ou unité urbaine :

a) représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;

b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2. Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3. Ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. *Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1 et 3 ci-dessus*

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. *Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centre en 2008, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de la dotation perçue en 2007*

### 2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF.

## IV. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

### 1. Répartition de la fraction bourgs-centres

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2008 est de 273 074 050 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

$$\text{DSR fraction bourgs-centres} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[ \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right] \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2008 dans la limite de 10 000 habitants.

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants, soit 698,513 297 € en 2008.

pf<sub>i</sub> = potentiel financier par habitant de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 20,992 535 € en 2008.

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2008 (incluant la garantie de sortie d'éligibilité pour les communes concernées).

## 2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2008 à 402 635 666 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la DSR première fraction sont celles qui ont été recensées au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à l'exception de la population prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1. pour 30 % de ce montant, soit à hauteur de 120 790 700 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[ \frac{(\text{PFi} - \text{pf}_i)}{\text{PFi}} \right] \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2008.

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

pf<sub>i</sub> = potentiel financier de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 3,261 95 € en 2008.

### Potentiel financier moyen par habitant pour chaque groupe démographique

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN 4 taxe moyen par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant ( seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	518,490 464	1 036,980 928
500 à 999 habitants	575,713 676	1 151,427 352
1 000 à 1 999 habitants	628,180 673	1 256,361 346
2 000 à 3 499 habitants	727,916 295	1 455,832 590
3 500 à 4 999 habitants	797,680 701	1 595,361 402
5 000 à 7 499 habitants	865,735 916	1 731,471 838
7 500 à 9 999 habitants	894,965 332	1 789,930 664

2. Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 120 790 700 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne)

VP = valeur de point, soit 0,191 858 € en 2008.

3. Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 120 790 700 la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune en 1999 :

$$\text{dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 23,559 034 € en 2008.

4. Pour 10 % de ce montant, soit à hauteur de 40 263 567 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[ \frac{(\text{PFiS} - \text{pfiS})}{\text{PFiS}} \right] \right\} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2008.

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 443,414311 € en 2008.

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune.

VP = valeur de point, soit 1,909169 € en 2008.

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation
=
dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

## V. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2008

### 1. Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, aux comptes suivants :

74121 – Dotation de solidarité rurale 1<sup>re</sup> fraction (nomenclature M 14)

74122 – Dotation de solidarité rurale 2<sup>e</sup> fraction (nomenclature M 14)

### 2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2008

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2008.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Vos arrêtés de versement viseront le compte suivant, ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général, auquel ils seront aussitôt transmis :

Compte n° 465-12118 « fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2008 ».

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

## VI. – LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » EN 2008

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR perçoivent en 2008, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue en 2007.

CODE INSEE	NOM COMMUNE	MOTIF DE L'EXCLUSION DE LA COMMUNE À L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSR BOURGS-CENTRES
08488	VIVIER-AU-COURT	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
11203	LÉZIGNAN-CORBIÈRES	Population DGF de la commune supérieure à 10 000 habitants
17407	SAINTE-SOULLE	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
26010	ANNEYRON	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
26148	HAUTERIVES	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
30125	GARONS	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
43005	ALLEYRAS	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
50167	DRAGEY-RONTHON	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
53036	BOUÈRE	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
54410	ONVILLE	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
56174	PLUMELIN	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
59409	MONCHECOURT	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
63226	MEZEL	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
67282	MARLENHEIM	Commune dont le potentiel financier par habitant (1 405,82 €) est supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants (698,51€)
72289	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
74038	BOGÈVE	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
82066	GÉNÉBRIÈRES	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
89198	GURGY	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
89201	HERY	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton